



ENREGISTRE le 23/08/2019
Sous le n° 2019 - 225

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT ACTUALISATION ET RÉGULARISATION DES PRESCRIPTIONS D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION à la Sas BIOQUERCY à Gramat

Le Préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2016-281 en date du 9 novembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n° E-2017-109 en date du 25 avril 2017, autorisant la Sas BIOQUERCY à exploiter une unité de méthanisation, un plan d'épandage et ses installations annexes au lieu-dit « Les Places Hautes » sur la commune de GRAMAT ;

Vu la demande en date du 4 janvier 2019 complétée le 10 avril 2019 de la société BIOQUERCY portant sur la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2016 afin de prendre en compte les évolutions du site ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 12 août 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulée en date du 20 août 2019 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

Considérant que l'ajout sur le site d'un stockage de gaz naturel liquéfié (GNL) soumis à déclaration entraîne des prescriptions particulières et fait évoluer la liste des rubriques de la nomenclature des installations associée à l'établissement ;

Considérant que le respect des prescriptions techniques des arrêtés ministériels du 7 janvier 2003 et du 23 août 2005, relatifs aux installations de gaz inflammables relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718-2, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté du 7 janvier 2003 sus-nommé, le gaz naturel du site a les mêmes caractéristiques d'odorisation que celles préconisées dans le cahier des charges « RSDG 10 » relatif à l'odeur du gaz distribué ;

Considérant que l'ajout sur le site d'un récupérateur de chaleur modifie les conditions d'exploitation du moteur de cogénération ;

Considérant que les valeurs limites d'émission applicables aux rejets atmosphériques du moteur de cogénération sont, depuis le 20 décembre 2018, fixées par le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 ;

Considérant que le système de traitement des odeurs doit être amélioré, et que seule la mise en service d'un filtre à charbon actif a donné des résultats probants de manière durable ;

Considérant que le changement de type de biofiltre modifie les rejets à l'atmosphère et le mode de traitement des odeurs ;

Considérant que les partenariats entre la société Bioquercy et les agriculteurs doivent pouvoir évoluer aisément ;

Considérant que des erreurs de rédaction doivent être corrigées ;

Considérant que les modifications des prescriptions sont de nature à améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral référencé E-2016-281 du 9 novembre 2016 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3532	Traitemennt biologique de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	Capacité maximale : 157 t/j	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximal : 11 900 m ³ 4 stockages délocalisés : - 2 de 5 000 m ³ - 2 de 950 m ³	E
2781-1-b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	Capacité maximale : 99 t/j production de 6876 Nm ³ /j de biogaz	E
2781-2-b	Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Pas de seuil – 58 t/j sollicitées production de 4028 Nm ³ /j de biogaz	E
2910-B-1	Installation de combustion fonctionnant au biogaz et au GNL	Puissance nominale : 1,5 MW	E
4718-2-b	Installation de gaz inflammables liquéfiés	Quantité totale : 35,5 t	DC

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée). »

Article 2 :

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral référencé E-2016-281 du 9 novembre 2016 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
GRAMAT	1290p, 1291, 1293 section C	« Les places Hautes »
DURBANS	274 section AE	« Bois de la Clède »
LACAPELLE-MARIVAL	48p, 49 section AH	« Laverdonie »
CŒUR-DE-CAUSSE (ex Fontanes-du-Causse)	252p section A	« Le Qun »
MONTVALENT	356p section AD	« Combes du Daury »

ainsi que les parcelles contenues dans le plan d'épandage listées en annexe du présent arrêté.

La distance entre les installations et les habitations occupées par des tiers ou les établissements recevant du public ne peut pas être inférieure à cinquante mètres. »

Article 3 :

L'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral référencé E-2016-281 du 9 novembre 2016 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.5.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/08/2018	Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B
06/06/2018	Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716-1
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (suivi des déchets)
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
12/08/2010	Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781
07/07/2009	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718-2
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/01/2003	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718-2
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

»

Article 4 :

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral référencé E-2016-281 du 9 novembre 2016 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Des mesures de réduction de la teneur en hydrogène sulfuré du biogaz produit au cours de la méthanisation sont mises en œuvre.

L'exploitant met en place un observatoire des odeurs permettant d'intégrer les observations des riverains volontaires. Chaque signalement d'odeur fera l'objet d'une enquête de la part de l'exploitant et, si nécessaire, de la mise en place d'actions correctives.

Tous les rejets atmosphériques du site pouvant être à l'origine de nuisances olfactives sont canalisés et acheminés vers un système de traitement efficace comprenant un filtre à charbon actif.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que celle retenue lors de l'étude initiale afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats sont transmis, sans délai, à l'inspection des installations classées. »

Article 5 :

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral référencé E-2016-281 du 9 novembre 2016 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.3 Traitement des effluents atmosphériques et points de rejet

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Les émissions de l'installation de valorisation du biogaz peuvent être rejetées immédiatement après le moteur de cogénération ou être dirigées vers le récupérateur de chaleur afin de fournir de la vapeur à la société voisine.

L'air collecté, potentiellement chargé d'odeurs, est dirigé vers le système de traitement des odeurs. Les percolats sont remis en circulation dans le système d'humification par la mise en jeu d'une pompe.

Le rejet direct de biogaz à l'air libre est interdit. Le site dispose d'une torchère de secours permettant de brûler ce biogaz. L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Les rejets du site comprennent les émissions :

- du système de traitement des odeurs (1) ;
- de la torchère (2) ;
- de l'installation de valorisation du biogaz dans l'installation de combustion (moteur de cogénération-module ORC) d'une puissance de 1,5 MW nominal (3) ou (4).

Émissaire	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h
1	5	25 000
2	7,1	360
3	10	8 925
4	12,0	8 925

»

Article 6 :

L'article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral référencé E-2016-281 du 9 novembre 2016 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.4.2 Rejets de l'installation de combustion

Les rejets dans l'air du moteur de cogénération respectent les valeurs limites ci-dessous. Les concentrations sont ramenées à un taux d'oxygène de 15 % sur gaz sec.

Paramètres	Concentration maximale	Flux rejet maximal	Fréquence
Débit	/	8 925 Nm ³ /h	continu
Poussières totales	4 mg/Nm ³	0.04 kg/h	semestrielle
Monoxyde de carbone	450 mg/Nm ³	4,02 kg/h	semestrielle
Oxydes de soufre (SO ₂)	40 mg/Nm ³	0.36 kg/h	trimestrielle
Oxydes d'azote (NOx)	100 mg/Nm ³	0.89 kg/h	trimestrielle
Cadmium, Mercure et Thallium	0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux	0.446 g/h par métal 0.9 g/h pour la somme des métaux	semestrielle
Arsenic + Sélénium + Tellure	1 mg/Nm ³	0.009 kg/h	semestrielle
Plomb	1 mg/Nm ³	0.009 kg/h	semestrielle
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, Vanadium et Zinc	20 mg/Nm ³	0.18 kg/h	semestrielle
HAP	0,1 mg/Nm ³	0.9 g/h	semestrielle
Formaldéhydes	15 mg/Nm ³	0,13 kg/h	semestrielle

»

Article 7 :

L'article 3.2.4.3 de l'arrêté préfectoral référencé E-2016-281 du 9 novembre 2016 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.4.3 Contrôle des équipements de traitement des odeurs

L'exploitant procède au contrôle des équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz, bio-filtres, filtres à charbon actif, au minimum une fois par an. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises. Ils comportent *a minima* la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur.

Une vérification hebdomadaire est effectuée sur les rejets à l'atmosphère. En cas de dépassement des seuils fixés par les procédures, une action correctrice est engagée pour supprimer le dysfonctionnement et la fréquence de vérification sera journalière jusqu'au retour aux conditions normales de fonctionnement.

Les procédures de prise des mesures sont écrites et doivent permettre une validation et une bonne comparaison des résultats.

Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 8 :

L'article 8.4.2.2 de l'arrêté préfectoral référencé E-2016-281 du 9 novembre 2016 susvisé est remplacé par le l'article suivant :

« ARTICLE 8.4.2.2 Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement du digestat brut issu de l'unité de méthanisation.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités épandues annuellement seront en moyenne de 30 m³/ha de digestat pour les grandes cultures et 15 m³/ha de digestat pour les prairies, et de 0.3 kg/m²/an de matière sèche.

La production annuelle nominale de digestat brut est de 45 000 m³. L'exploitant met en place une mesure en continu de la quantité de digestat produite. »

Article 9 :

Le chapitre 13.2 de l'arrêté préfectoral référencé E-2016-281 du 9 novembre 2016 susvisé est remplacé par le chapitre suivant :

« CHAPITRE 13.2 Liste des stockages de digestat chez les agriculteurs

L'exploitant tient à jour une liste des stockages de digestat chez les agriculteurs qui précise notamment le type de stockage, sa localisation, sa date de réception par Bioquercy et sa capacité maximale. Le cumul de la quantité maximale de digestat stockée chez l'ensemble des agriculteurs ne doit pas dépasser 9410 m³.

Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 10 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société BIOQUERCY. Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Gourdon,
- Monsieur le Maire de la commune de Gramat,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'Unité Inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot de la DREAL Occitanie, à Cahors,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 23 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Marc MAKHLOUF

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tel : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le lien www.telerecours.fr dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

